

Date de dépôt : 8 mai 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Bertrand Buchs : Quelle est la politique du département de l'instruction publique concernant l'utilisation du wifi dans les écoles publiques et privées ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 avril 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'annonce de l'installation de la 5G en Suisse a provoqué un débat nourri au niveau politique et dans la population.

L'interconnexion entre les objets va augmenter drastiquement grâce à cette méthode (appelée l'internet des objets). Le nombre d'antennes supplémentaires nécessaires à cette technique sera d'environ 15 000.

La conséquence va être une augmentation importante de l'exposition aux ondes électromagnétiques à l'intérieur des bâtiments.

Aucune étude scientifique sérieuse n'existe sur la nocivité des ondes et leur multiplication (effet cocktail) à l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment public.

Déjà le principe de précaution suggère de stopper le wifi durant la nuit, de déconnecter ses appareils, de ne pas dormir à proximité de son téléphone portable et la journée d'utiliser le kit mains-libres de son téléphone portable.

Nous savons également que le taux d'absorption des rayonnements électromagnétiques, au niveau du cerveau, est beaucoup plus important chez les enfants que chez les adultes (4,5 W/kg à 5 ans, 3,21 W/kg à 10 ans et 2,93 W/kg chez un adulte).

Il est donc évident qu'un enfant durant sa scolarité va être exposé à ces rayonnements et que cette exposition va être augmentée avec l'arrivée de la 5G.

Ma question est donc la suivante :

Quelles sont les précautions déjà en vigueur dans les établissements scolaires privés et publics genevois et quelles sont celles qui seront mises en place avec l'arrivée de la 5G ?

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre de son programme d'éducation par et au numérique, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP) prévoit la mise à disposition des enseignant-e-s et des élèves d'un réseau Wi-Fi permettant la connexion des équipements mobiles fournis par l'institution ou privés.

Au degré primaire, le réseau Wi-Fi est déployé par l'installation dans le PC de la classe d'une carte Wi-Fi (équivalent d'une borne de faible intensité) au fur et à mesure du renouvellement des postes informatiques.

Avec cette solution qui a été testée dans les écoles, le Wi-Fi est désactivé par défaut. L'enseignant peut l'activer, selon les besoins, grâce à un logiciel dédié. Il a ainsi le contrôle rigoureux de l'usage du réseau et en limite strictement le rayonnement.

Afin de vérifier la conformité de l'installation, le DIP a mandaté une société indépendante pour évaluer les risques des installations Wi-Fi à l'école primaire sur la santé des élèves et des enseignant-e-s. Cette étude a montré que l'intensité du rayonnement est au maximum plus de 50 fois en dessous de la limite autorisée et, dans les autres cas, plus de 120 fois en dessous.

Au degré secondaire, l'installation du Wi-Fi dans les établissements fait l'objet du projet de loi 12495 adopté par le Conseil d'Etat le 17 avril 2019. Dans ce cas également, les normes fédérales seront respectées. A noter que les nouvelles générations de bornes Wi-Fi permettent une meilleure régulation des rayonnements, la puissance d'émission s'adaptant en continu aux besoins.

Le DIP n'intervient pas dans les écoles privées concernant le Wi-Fi, néanmoins ces dernières sont soumises aux mêmes normes fédérales.

Le département n'intervient pas non plus auprès des opérateurs de téléphonie mobile dont les infrastructures ne sont pas destinées spécifiquement aux écoles.

La conformité des installations de téléphonie mobiles à l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) est établie par le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) du département du territoire. Les demandes de permis de construire pour de nouveaux sites ou pour des modifications sont vues par ce service qui vérifie que les valeurs limites de l'installation de l'ordonnance sont respectées dans les locaux sensibles et notamment dans les salles de classe et d'étude des établissements scolaires.

Cette conformité est analysée pour toutes les installations et indépendamment de la technologie utilisée. Par ailleurs, depuis fin avril, les installations de nouvelles antennes sont suspendues.

L'ordonnance susmentionnée impose des valeurs limites pour les antennes dont la puissance est supérieure à 6W. En général, les émetteurs Wi-Fi sont d'une puissance inférieure à 6W et *de facto* les valeurs limites sont respectées à proximité de l'appareil. Toutefois, dans un principe de précaution, il est souhaitable qu'ils soient installés à distance suffisante des personnes, par exemple au plafond des salles de classe.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS